

## Le tribunal de commerce de Morlaix au XIX<sup>e</sup> siècle Chronique d'une juridiction contestée

«Nous habitons la petite ville de Morlaix, port assez important au XVII<sup>e</sup> siècle, ruiné par le Blocus continental et qui ne s'était jamais relevé. C'était une ville morte au fond d'un estuaire, sans industrie, sans commerce important à l'exception d'une foire aux chevaux qui se tenait à l'autonne. Plusieurs fois, le tribunal de première instance fut supprimé, transféré à Brest, puis rétabli. Le barreau, où je fus inscrit quelques mois, comptait deux avocats. Je crois même qu'à un moment il n'y en a eu qu'un. Ne pouvant plaider contre lui-même comme le Barbemolle de Courteline, il argumentait contre les avoués plaidants»<sup>1</sup>.

Ce portrait de Morlaix au début du XX<sup>e</sup> siècle est sans concession : cité peu marchande et activité judiciaire réduite. Cette description peut étonner ceux qui aiment à faire de Morlaix la cité maritime concurrente de Saint-Malo.

Dès la veille de la Révolution française, le petit port léonard n'a véritablement plus rien à voir avec ce qu'il était au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Cependant, il n'est pas contestable que l'importance du commerce à cette époque vers l'Angleterre ou l'Espagne avait incité

<sup>1</sup> MOHRT, M., *La Maison du Père*, Gallimard, Nrf, 1979, p. 20.

<sup>2</sup> Cf. SÉE, H., «Le commerce de Morlaix dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les papiers de Guillotou de Kérever», *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, 9<sup>e</sup> série, Paris, Hachette, 1925, p. 169. Pour cet auteur, il ne fait pas de doute que «même à l'époque de sa grande prospérité, le commerce de Morlaix n'a jamais égalé, tant sans faut, celui de Saint-Malo et ses marins n'ont jamais pu rivaliser avec les Malouins» ; SÉE, H., «L'industrie et le commerce de Bretagne dans la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après le mémoire de l'intendant des Gallois de La Tour», *Annales de Bretagne*, 1921-1923, tome XXXV, p. 187 et ss., puis p. 433 et ss. ; LEMOINE, J., et BOURDE DE LA ROGERIE, H., *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790-Finistère, Archives civiles, série B, tome III : Inventaire des fonds des amirautés de Morlaix et de Quimper, du consulat & du tribunal de commerce de Morlaix*, Introduction, Quimper, Jaouen, 1913, p. CLXXI et ss.

Charles IX à créer, par son édit d'octobre 1566<sup>3</sup>, une juridiction consulaire dans sa bonne ville de Morlaix à l'image de celle créée en novembre 1563 pour les marchands de Paris<sup>4</sup>. Ce tribunal, composé uniquement de commerçants, a passé l'épreuve de la Révolution pour arriver jusqu'à nous. En effet, la Révolution qui s'était attachée à réformer l'ensemble du système juridique et judiciaire de l'ancienne France, avait choisi de maintenir cette institution royale encouragée et promue en son temps par le chancelier Michel de L'Hospital<sup>5</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> du titre XII de la loi du 16 août 1790 permettait d'établir «un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département [jugeait] ces établissements nécessaires» et «en [formerait] la demande» à l'Assemblée nationale<sup>6</sup>. C'est ainsi que furent établis des tribunaux de commerce dans des villes peu importantes qui n'avaient pu obtenir de tout l'Ancien Régime un siège consulaire. Ce fut le cas de Saint-Brieuc, Quintin, Paimpol, Brest ou Hennebont<sup>7</sup>. Peu de temps après, l'Assemblée nationale constituante, par décrets des 31 décembre 1790 et 7 janvier 1791<sup>8</sup>, décida de

<sup>3</sup> Dom MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de la Bretagne*, Paris, Osmont, 1746, tome III, p. 1351. ; BRIEND, A., *Les juridictions consulaires en Bretagne avant la Révolution*, Rennes, 1924, thèse Droit, p. 10 et ss.

<sup>4</sup> ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, tome XIV, p. 153 et ss. Cf. les textes complémentaires : édit du 20 avril 1565 et déclaration du 6 février 1566 dans ISAMBERT, *op. cit.*, p. 179 et p. 184.

<sup>5</sup> Cf. ITGURBIDE, R., *Histoire critique des tribunaux de commerce*, LGDJ, 1990, p. 21 et ss. ; HILAIRE, J., *Introduction historique au droit commercial*, PUF, 1986, p. 143 et ss. ; SZRAMKIEWICZ, R., *Histoire du droit des affaires*, Montchrestien, 1989, p. 141 et ss. ; SZRAMKIEWICZ, R., «Les tribunaux de commerce, une longue histoire de la justice économique», *Justices, Revue générale de droit processuel*, n°1, Justice et économie, Paris, Dalloz, 1995, p. 7 et ss. ; HILAIRE, J., «La Révolution et les juridictions consulaires» dans BADINTER, R., (dir.), *Une autre justice 1789-1799*, Paris, 1989, p. 243 et ss. ; ROYER, J.-P., *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995, 788 p. ; FARCY, J.-C., *Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, PUF, 2001 ; GABORY, J., *Le tribunal consulaire de Nantes*, Rennes, 1941, thèse de droit, 278 p.

<sup>6</sup> DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du conseil d'État*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Guyot et Scribe, tome 1<sup>er</sup>, p. 333. et ss.

<sup>7</sup> Brest profite de cette liberté et obtient un tribunal de commerce sur décret de l'Assemblée nationale constituante. Le décret est reproduit *in extenso* dans un ouvrage publié par le tribunal de commerce de Brest à l'occasion de son bicentenaire : *Bicentenaire du tribunal de commerce de Brest, 1791-1991*, Saint-Thonan, 1991 ; BRIEND, A., *op. cit.*, p. 108.

<sup>8</sup> RONDONNEAU, *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du conseil d'État et règlements d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814, et insérés dans la Collection du Louvre in-4<sup>o</sup>, dans la Collection in-8<sup>o</sup> de l'Imprimerie nationale, et dans les quatre premières Séries du Bulletin des lois (dite Collection Rondonneau)*, Paris, Imprimerie Royale, chez Rondonneau et Declé, Libraire du Dépôt des Lois, septembre 1817, (Constituante, t. 1-3), tome 1, p. 827 : Décret portant établissement de tribunaux de commerce dans les villes où il existait des amirautés, des 31 décembre 1790 [vote] et 7 janvier 1791 [acceptation par le roi] : «L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il existait des amirautés».

pourvoir tous les anciens sièges d'amirauté. À ce titre Morlaix se trouva pourvu légitimement d'une telle juridiction.

L'Empire voulut rationaliser, comme en de nombreux domaines, les tribunaux de commerce tant dans leur nombre que dans leur forme. Le décret du 6 octobre 1809 laissait subsister onze tribunaux de commerce pour le ressort de la cour d'appel, sans doute trop pour la Bretagne<sup>9</sup>. Il fallait, en effet, limiter les tribunaux aux lieux où l'importance du commerce le justifiait<sup>10</sup>, c'est-à-dire où l'activité commerciale, et donc le contentieux potentiel, était le plus important. Ainsi, paraissait-il *a priori* nécessaire de confirmer certaines juridictions commerciales d'importance comme Nantes, Rennes ou Saint-Malo. De façon aussi évidente, la confirmation des juridictions consulaires de Paimpol, Quintin et Saint-Brieuc ne pouvait qu'étonner<sup>11</sup>. La proximité et l'étroitesse de leur ressort avaient d'ailleurs conduit le législateur à préciser rigoureusement la compétence géographique de chacune<sup>12</sup>. L'existence de ces juridictions particulièrement modestes a conduit l'autorité centrale à de nombreuses tentatives pour les supprimer. Il fallut néanmoins attendre 1879 pour voir supprimer la petite juridiction consulaire de Quintin<sup>13</sup>.

Mais qu'en est-il de Morlaix ? Son activité commerciale justifiait-elle la présence d'une telle juridiction ? Le souvenir des temps prospères donnait aux négociants morlaisiens le sentiment d'appartenir à une ville riche, noble et commerçante. Ils avaient été dans les premiers à se voir accorder par le roi le bénéfice d'un consulat. Ce privilège collectif faisait d'eux des gens importants et ne pouvait engendrer que jalousies et rivalités.

<sup>9</sup> DUVERGIER, *op. cit.*, tome 16<sup>e</sup>, p. 406 et ss. : Paimpol, Quintin et Saint-Brieuc pour les Côtes-du-Nord ; Brest, Morlaix et Quimper pour le Finistère ; Rennes et Saint-Malo pour l'Ille-et-Vilaine ; Nantes pour la Loire-Inférieure ; Lorient et Vannes pour le Morbihan.

<sup>10</sup> SZRAMKIEWICZ, R., et BOUINEAU, J., *Histoire des institutions 1750-1914*, Paris, LITEC, 4<sup>e</sup> éd., p. 275 et 276.

<sup>11</sup> Ces trois juridictions se trouvent dans le même arrondissement à environ une vingtaine de kilomètres les unes des autres.

<sup>12</sup> BRIEND, A., *op. cit.*, p. 110.

<sup>13</sup> En 1874, une loi avait distrait le canton de Moncontour du ressort du tribunal de commerce de Quintin pour le placer sous la juridiction de tribunal de commerce de Saint-Brieuc (DUVERGIER, *op. cit.*, tome 74, p. 223). Le tribunal de commerce de Quintin fut supprimé par le décret du 26 avril et 20 mai 1879 (DUVERGIER, *op. cit.*, tome 79, p. 157). Le décret du 26 avril 1879 avait cependant oublié d'attribuer un canton. C'est donc le décret du 14 juillet et 28 août 1879 qui attribue le canton de Plœuc au tribunal de commerce de Saint-Brieuc (DUVERGIER, *op. cit.*, p. 344.). Pour le tribunal de commerce de Paimpol, la question est toujours d'actualité. Ce problème revient régulièrement comme un serpent de mer. On l'annonce comme imminente mais les pressions politiques et les conséquences financières importantes (rachat de la charge de greffier notamment) ont toujours fait échec à ce projet qui semble néanmoins être nécessaire.

Déjà sous l'Ancien Régime, une opposition constante «n'[avait] cessé de régner entre la sénéchaussée royale de Morlaix, d'une part, la communauté de ville et le consulat, d'autre part»<sup>14</sup>. Les juridictions royales et seigneuriales voyaient dans cette juridiction d'exception, rapide et peu coûteuse, une perte certaine de revenus et de puissance.

Beaucoup cherchèrent à faire disparaître ces juridictions commerciales<sup>15</sup>. La juridiction consulaire morlaisienne survécut pourtant à tous les assauts. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les attaques contre l'institution reprirent avec vigueur. Une lutte acharnée s'installa. On tenta, tout d'abord, de supprimer la juridiction consulaire en remettant en cause directement son utilité, puis les institutions concurrentes cherchèrent à la déstabiliser en manifestant à son égard une attitude hostile et vexatoire.

### La remise en cause de l'utilité de la juridiction

Dès 1825, le tribunal de commerce de Morlaix doit parer le premier assaut venu du conseil général du Finistère. Ce dernier soutient que Morlaix n'est plus ce port tourné vers l'Angleterre, les Pays Bas, l'Espagne ou l'Amérique du Sud qu'il était au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, et qu'en toute logique un tribunal de commerce n'était plus nécessaire. Mais les Morlaisiens, par l'entremise du conseil d'arrondissement, prennent avec vigueur la défense de leur tribunal de commerce<sup>16</sup>.

La Seconde République tente, elle aussi, de supprimer cette juridiction. Le président du tribunal de commerce est alerté par une lettre du 20 septembre 1848 du procureur général près la cour d'appel qui lui annonce «qu'en exécution du décret du 28 août dernier il est grandement question de la suppression du tribunal de commerce de Morlaix»<sup>17</sup>. Là encore l'assaut est repoussé. À l'occasion de ces deux remises en cause, on fait valoir des arguments historiques, économiques, judiciaires ou pratiques pour préserver à Morlaix cette juridiction.

L'argument historique, tout d'abord, semble fondamental tant en 1825 qu'en 1848. Mais cet argument, et cela est bien compréhensible, n'est pas utilisé de la même manière. En 1825, on évoque uniquement la création en 1566 par Charles IX. L'argument est le dernier que l'on fait valoir. Il semble dépasser tous les autres et s'impose comme l'argument fondamental en cette période de restauration monarchique qui veut, par

<sup>14</sup> LEMOINE, J., et BOURDE DE LA ROGERIE, H., *op. cit.*, p. CXL.

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. CXLVIII.

<sup>16</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1 art. 1 : vote du conseil d'arrondissement pour le maintien du tribunal de commerce de Morlaix.

<sup>17</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1 art. 1 : lettre du président du tribunal de commerce de Morlaix au «Citoyen procureur de la République».

tous moyens, considérer les temps révolutionnaires comme de «funestes écarts» à la «la chaîne des temps»<sup>18</sup>. On essaye ainsi de faire appel au respect d'un principe fondateur de cette monarchie : la tradition, source de légitimité des institutions. L'existence du tribunal de commerce de Morlaix serait donc incontestable puisqu'il a été créé par l'autorité royale deux cent cinquante ans auparavant. Le même argument historique est renversé en 1848. Cette fois, si on rappelle brièvement que le tribunal a été créé en 1566, on ajoute presque aussitôt qu'il a été confirmé par l'Assemblée nationale constituante en 1791. On souligne que «sa nécessité fut donc reconnue encore une fois à cette deuxième époque». La mise en valeur de cette légitimité révolutionnaire n'est sans doute pas pour déplaire en ce début de Seconde République.

Mais qu'entend-on par «nécessité» ? Cette nécessité, sur laquelle on fonde la légitimité de l'implantation d'un tribunal consulaire, se trouve dans l'importance de l'activité commerciale de la ville de Morlaix et de sa région. L'argument économique vient donc compléter et étayer l'argument historique mais semble beaucoup plus difficile à s'imposer.

En effet, en 1825, il est difficile de nier l'évidence : l'économie morlaisienne est en crise. Morlaix, à l'image des ports commerçants de Bretagne, a particulièrement souffert des guerres napoléoniennes et du Blocus continental<sup>19</sup>. Les négociants qui réussissent à survivre à ces événements doivent subir la perte de différents marchés traditionnellement acquis aux négociants de Morlaix. À la diminution importante du négoce vers l'Angleterre s'ajoute la disparition des marchés vers l'Amérique du Sud. Ces pays importaient, entre autres, depuis de nombreuses années, de grandes quantités de toiles de lin. Ces toiles formaient une des plus importantes branches du commerce breton, en général, et de Morlaix en particu-

<sup>18</sup> *Charte constitutionnelle de 1814* dans GODECHOT, J., *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970, p. 218.

<sup>19</sup> Les dossiers de faillites de cette période montrent à quel point cette question a été douloureuse et a coûté à l'économie des villes marchandes comme Morlaix, Saint-Malo, ou Lannion. On pourra consulter notamment les dépôts de bilan ou les procès-verbaux très explicites des agents et syndics des faillites suivantes : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 U 2 art. 164, faillite Feurgard ; faillite Jacotard (1815) ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 U 2 art. 165, faillite Mace (1814) ; Arch. dép. Côtes-d'Armor, 3 U 3 art. 754, faillite Le Coz- Keristiou (1810) ; Arch. dép. Côtes-d'Armor, 3 U 3 art. 748, faillite Le Saint (1819) : «Tout le monde sait dans quelle sorte de paralysie le commerce a été réduit depuis quelques années et dans quel déplorable état de langueur il se trouve encore aujourd'hui. Personne n'ignore les calamités publiques qui ont pesé sur la France par suite des événements désastreux et de la guerre et de la politique et par l'effet de l'intempérie des saisons en 1817 et en 1818 : un malaise général et particulier ; une augmentation effrayante des contributions publiques ; une espèce d'anéantissement du commerce ; peu de débouchés pour la vente ; beaucoup de marchandise encombrées dans les magasins ; une infinité de maisons puissantes, moyennes et modiques qui ont été forcées de manquer ; la gêne des grands ou opulents ; la misère des moyens et des petits : telles ont été les suites funestes des calamités générales enfantent nécessairement les calamités particulières...»

lier<sup>20</sup>. En effet, l'Espagne voit, à cette époque, ses colonies déclarer leur indépendance les unes après les autres. En 1825, quand survient pour la première fois la volonté de supprimer le tribunal de commerce à Morlaix, la Bolivie, dernier territoire espagnol sur le continent de l'Amérique latine, vient tout juste de proclamer son indépendance après la victoire de Sucre à Ayacucho<sup>21</sup>.

Le conseil d'arrondissement, dans son plaidoyer en faveur du maintien du tribunal de commerce, entend néanmoins démontrer que Morlaix reste un centre commercial et maritime de premier plan. Pour celui-ci, «bien que l'émancipation des nouveaux états de l'Amérique du Sud ait porté un préjudice notable à une des branches les plus productrices de son industrie, Morlaix doit être considéré comme le chef-lieu du Finistère où les transactions commerciales ont le plus d'importance et d'activité<sup>22</sup>». Les notables cherchent donc à faire oublier les difficultés passées pour montrer que Morlaix a retrouvé un nouveau dynamisme par l'introduction de nouvelles branches d'industrie «telles que des papeteries, une raffinerie & une fabrique de drap»<sup>23</sup>.

Effectivement, depuis quelques années on souhaitait faire repartir le commerce et plus particulièrement le transport maritime, en effectuant de grands travaux d'aménagement du port qui devenaient de plus en plus nécessaires<sup>24</sup>. En 1814, un projet du comte de Ferrières avait eu pour but de restaurer le port de Morlaix afin d'améliorer le commerce de l'arrondissement de Morlaix<sup>25</sup>. Supprimer à cette époque le tribunal de commerce aurait sans doute été à l'encontre de cette volonté de restauration du commerce morlaisien.

<sup>20</sup> Cf. TANGUY, J., *Quand la toile va. L'industrie toilière bretonne du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1994, 158 p. ; MARTIN, J., *Toiles de Bretagne. La manufacture de Quintin, Uzel et Loudéac 1670-1830*, Rennes, PUR, 1998, 377 p.

<sup>21</sup> Indépendance des pays d'Amérique du Sud sous domination espagnole : Argentine (1816) ; Chili (1818), Colombie, Panama, Venezuela et Équateur (1819) ; Mexique (1821) ; Pérou (1824) ; Bolivie (1824-1825) ;

<sup>22</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1 art. 1 : procès-verbal du vote du conseil d'arrondissement du 1<sup>er</sup> juillet 1825 sur le maintien du tribunal de commerce.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1 art. 1 : lettre du 22 octobre 1814 : «Le port de Morlaix présente des dangers imminents pour les navires qui le fréquentent.»

<sup>25</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1 art. 1 : Lettre du 13 juin 1814 du tribunal de commerce à Monsieur le comte de Ferrières, commissaire de Sa Majesté dans les 13<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> divisions militaires : «Le port de Morlaix situé à l'ouverture de la Manche vis à vis des cotes d'Angleterre au nord et de celles de l'Irlande et de l'Écosse au nord-ouest est heureusement placé pour faire le commerce de l'interpole avec ces pays pour y importer clandestinement par des embarcations anglaises qui viendraient les chercher, les eaux de vie de France, les genièvres de Dunkerque, de Hollande et du Brabant et les rhums, voire même les tabacs en feuilles exotiques».

En 1825, Morlaix peut donc sans trop mentir, affirmer être encore le premier centre de commerce du Finistère et justifier, par-là même, le maintien de sa juridiction commerciale séculaire. Cependant, cette affirmation est renouvelée en 1848 dans des termes quasi identiques. Le président du tribunal de commerce n'hésite pas à soutenir qu'il est «superflu de démontrer ses nombreuses relations commerciales toujours de plus en plus étendues». Pour démontrer la nécessité de maintenir le tribunal de commerce dans la ville «la plus commerçante du Finistère», il rappelle que la ville de Morlaix a été choisie «de préférence à toutes les autres villes, même à Brest», pour installer une chambre de commerce pour l'ensemble du département<sup>26</sup>.

Fort des nouveaux aménagements portuaires et des relations maritimes avec le Havre, le président du tribunal de commerce défend le rôle de l'institution consulaire avec ténacité. En effet, pour lui, le maintien du tribunal de commerce «ne peut faire l'ombre d'un doute» car s'il existe un arrondissement commercial qui a «le plus besoin d'un tribunal de commerce, c'est bien celui de Morlaix».

Mais est-il véritablement superflu de démontrer l'importance commerciale de Morlaix et la nécessité du maintien de la juridiction consulaire ? Le décret du 28 août 1848 n'a que faire de ces évidences et préfère les preuves statistiques. Il dispose à cette fin dans son article 4 qu'«un arrêté du chef du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera, d'après le nombre des affaires commerciales jugées depuis les dix dernières années, les villes où seront conservés ou institués des tribunaux de commerce»<sup>27</sup>.

Le tribunal de commerce de Morlaix se trouve donc à double titre dans une situation précaire à l'égard des exigences de cette législation. Tout d'abord, Morlaix ne fait pas partie d'un département particulièrement commerçant. Bien au contraire ! Dans son rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale pour l'année 1839<sup>28</sup>, le Garde des sceaux souligne que le département du Finistère est le département où le nombre de causes commerciales est le plus faible de tout le territoire national<sup>29</sup>. D'autre part, l'opinion selon laquelle Morlaix reste la première place de

<sup>26</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1 art. 1 : lettre du président du tribunal de commerce de Morlaix au «Citoyen procureur de la République».

<sup>27</sup> *Bulletin des lois de la République française, X<sup>e</sup> série, deuxième semestre de 1848, contenant les lois, décrets et arrêtés d'intérêt public et général publiés depuis le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 1848*, tome deuxième, Paris, Imprimerie nationale, janvier 1849, p. 244. et ss.

<sup>28</sup> *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France*, Paris, Imprimerie Royale, 1841, p. XXX. ; Sur la véracité de ces chiffres statistiques : cf. ROUET, G., *Justice et justiciables aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, 1999, p. 12 et ss.

<sup>29</sup> Le département du Finistère possède tout de même trois tribunaux de commerce !

commerce dans le département est difficile à soutenir. Le gouvernement entend juger l'importance commerciale des arrondissements pour en déduire le maintien ou non d'une juridiction consulaire en appréciant l'importance du contentieux commercial traité sur une période de dix ans. De 1839 à 1848, le tribunal de commerce de Morlaix a traité en moyenne quarante huit affaires par an, ce qui est faible si l'on compare ce chiffre avec d'autres tribunaux de commerce ou même des tribunaux civils jugeant commercialement<sup>30</sup>. Sur la même période, le tribunal de commerce de Brest a toujours traité un nombre de causes supérieures à celui de Morlaix. Cette tendance se confirme sur la presque totalité du XIX<sup>e</sup> siècle. De plus, la stagnation du contentieux commercial permet de démontrer que la région de Morlaix est entrée dès le début du siècle dans une sorte de léthargie économique. En effet, l'évolution du contentieux commercial soumis à la juridiction consulaire ne suit manifestement pas la tendance générale à la hausse, et ce, particulièrement à partir de la Seconde République.

Mais le nombre de causes montre-t-il l'importance commerciale d'un siège consulaire ? Dans son rapport annuel au chef de l'État, le ministre de la Justice en fonction explique systématiquement l'augmentation ou la baisse du nombre d'affaires commerciales par l'évolution corrélative du nombre des transactions commerciales<sup>31</sup>. En d'autres termes, le garde des sceaux considère que plus il existe de transactions commerciales, plus le nombre des affaires contentieuses sera important. À l'inverse, si les transactions commerciales chutent, le nombre d'affaires contentieuses liées à celle-ci doivent diminuer naturellement avec elles.

Si l'on observe l'évolution des affaires commerciales en France, cette interprétation permet d'expliquer les baisses brutales du contentieux en 1848 et 1870 par les crises politiques et les baisses de 1875 et 1885 par les crises économiques et financières bien connues<sup>32</sup>.

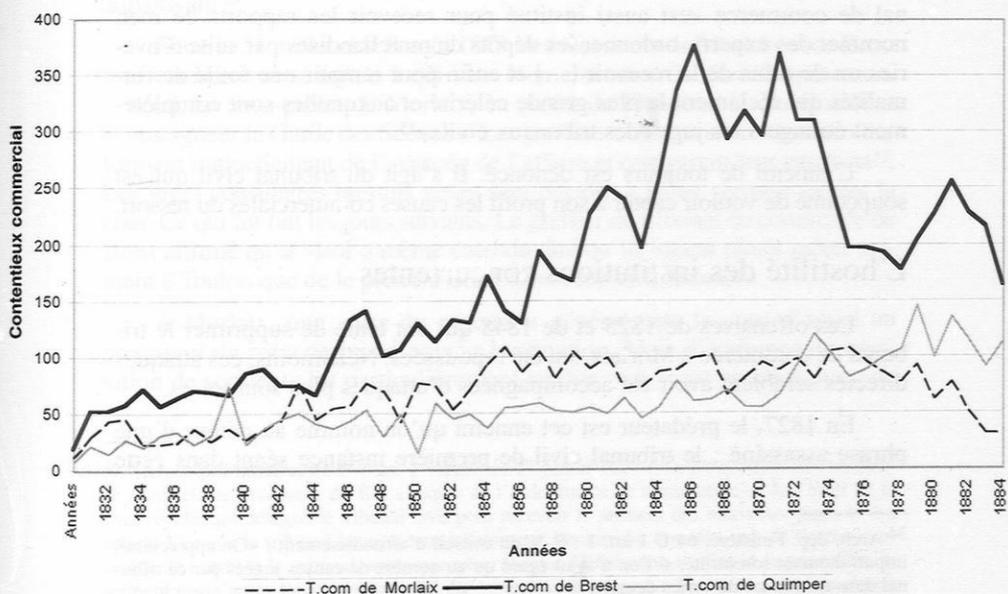
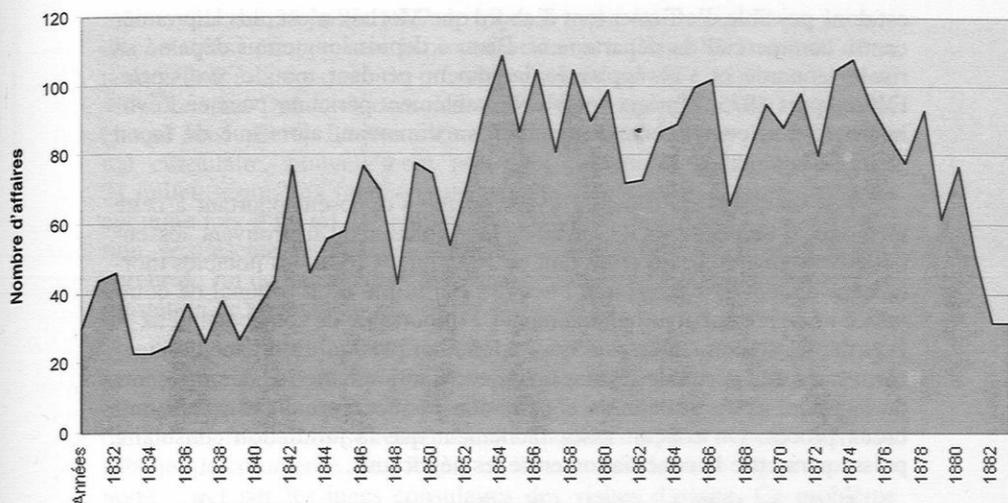
Cette méthode d'analyse, qui paraît solide et efficace<sup>33</sup>, semble contredire les affirmations panégyriques du président de la juridiction. Il

<sup>30</sup> La quasi-totalité des tribunaux de commerce du ressort de la cour d'appel ont traité en moyenne sur ces dix ans un nombre d'affaires supérieur à celui de Morlaix : Saint-Brieuc (50 affaires), Brest (90 affaires), Lorient (71 affaires), Vannes (55), Saint-Malo (217), Rennes (464), Nantes (1289). Certains tribunaux civils jugeant commercialement traitent paradoxalement eux aussi une quantité supérieure d'affaires commerciales : Dinan (158), Fougères (117), Vitré (53).

<sup>31</sup> *Compte général de la justice...*, *op. cit.*, années 1837, 1838 et 1939, p. XX ; année 1857, p. XVIII ; année 1865, p. XX.

<sup>32</sup> Cf. BAUDEL, F., et LABROUSSE, E., *Histoire économique et sociale de la France*, tome III, second volume, Paris, PUF, 1976, p. 983 et ss. ; BEAUD, C., Article « Commerce » dans TULARD, J., (dir.), *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, p. 317. ; ANTONETTI, G., *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, 1986, p. 281 et ss.

<sup>33</sup> Cf. ROUET, G., *op. cit.*, p. 130.



Évolution du contentieux commercial devant le tribunal de commerce de Morlaix  
 Source : *compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France*,  
 Paris, Imprimerie royale

est donc possible d'affirmer tout d'abord que Morlaix n'est plus le premier centre commercial du département. Brest a depuis longtemps dépassé sa rivale léonarde et l'a supplantée largement pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle. Enfin, après 1875, Morlaix semble véritablement périlcliter puisque l'évolution de son contentieux commercial va diminuant alors que de façon générale la tendance est inverse.

Les membres du tribunal de commerce s'opposent pourtant à cette technique d'appréciation du travail de la juridiction qu'ils trouvent «essentiellement vicieuse». En effet, tant en 1825 qu'en 1848, les notables morlaisiens aiment à soutenir que l'activité et l'utilité d'un tribunal de commerce ne se résument pas uniquement à l'importance de son contentieux<sup>34</sup>. Le tribunal de commerce est donc, selon eux, plus qu'un organe de jugement mais une véritable institution de conciliation entre les commerçants de la place. Cette mission de conciliation permet alors d'éviter de nombreux procès. On conçoit assez facilement que la juridiction consulaire puisse permettre la conciliation entre les négociants.

Enfin, en 1848, le président du tribunal de commerce rappelle, dans des termes strictement identiques à ceux employés en 1825, que le tribunal de commerce «est aussi institué pour recevoir les rapports de mer, nommer des experts, ordonner les dépôts de marchandises par suite d'avaries ou de refus de la recevoir [...] et enfin pour remplir une foule de formalités qui réclament la plus grande célérité et auxquelles sont complètement étrangers les juges des tribunaux civils»<sup>35</sup>.

L'ennemi de toujours est dénoncé. Il s'agit du tribunal civil qui est soupçonné de vouloir capter à son profit les causes commerciales du ressort.

### L'hostilité des institutions concurrentes

Les offensives de 1825 et de 1848 qui ont tenté de supprimer le tribunal de commerce à Morlaix ont été repoussées. Néanmoins, ces attaques directes semblent avoir été accompagnées d'attaques plus sournoises.

En 1827, le prédateur est cet ennemi qu'on nomme au détour d'une phrase assassine : le tribunal civil de première instance séant dans cette

<sup>34</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1 art. 1 : P.-V. du conseil d'arrondissement : «On apprécierait imparfaitement son utilité, si l'on n'avait égard qu'au nombre de causes jugées par ce tribunal dans un espace de temps donné.»

<sup>35</sup> Arch. dép. Finistère, 64-U 1 art. 1 : P.-V. du conseil d'arrondissement de 1825 : un tribunal «est aussi institué pour recevoir les rapports des capitaines des navires qui arrivent de la mer, pour nommer les experts, des arbitres & ordonner le dépôt des marchandises qui ont éprouvé des avaries ou qui sont refusées par les maisons à qui elles sont adressées, enfin remplir une foule de formalités qui réclament de la célérité et auxquelles sont étrangers les juges des tribunaux civils.»

même ville. Le 25 juillet 1827, le tribunal ayant été renouvelé par le vote des notables commerçants, le procureur du roi informe M. Duhamel de sa nomination à la fonction de président du tribunal de commerce de cette ville. Le sieur Duhamel, conscient de l'honneur qui lui est fait, accepte la charge ainsi offerte. Le jour même, il s'assure que les membres du tribunal consulaire, nouvellement nommés, pourraient prêter serment le 31 juillet, terme des fonctions de leurs prédécesseurs. Comme il est de coutume lors d'un tel événement, M. Duhamel, fort de sa nouvelle élection, se présente au président du tribunal de première instance et au procureur du roi de ladite ville et, d'un commun accord, fixent l'audience de prestation de serment au 31 juillet 1827.

Le jour dit, les juges se présentent en costume à l'audience civile qui avait débuté depuis quelques minutes, se placent devant le procureur du roi et attendent le moment de la prestation de serment. Mais à la fin de l'audience, les magistrats se retirent sans s'inquiéter de leurs homologues du tribunal de commerce. Le tribunal civil protestait de cette façon contre le non-respect par les juges consulaires des visites d'usage. Ce problème s'était posé en des termes strictement identiques à Brest quelques jours auparavant<sup>36</sup>.

Entre le 31 juillet et le 8 août 1825, ces messieurs de Morlaix et de Brest font connaître ce scandale à qui veut bien entendre. On écrit au procureur général, au sous-préfet de Morlaix, au préfet du Finistère, à «Sa Grandeur Monseigneur le Garde des Sceaux». Les greffiers de Brest et de Morlaix s'informent mutuellement de l'avancée de l'affaire et comparent leur situation<sup>37</sup>. Les juges consulaires brestois vexés sont décidés à prêter serment devant la cour. Ce qui fut fait les jours suivants. Le greffier du tribunal de commerce de Brest affirme qu'il «leur a même entendu dire qu'ils iraient plutôt prêter serment à Toulon que de le prêter à Brest dans cette circonstance».

À Morlaix, une lettre du procureur général près la cour d'appel au procureur du roi a permis d'aplanir la situation. Mais, l'audience de prestation de serments fut particulièrement tendue : «Il y eut en effet, hier, de

<sup>36</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1 art. 2 : lettre du 27 juillet 1827 : «À l'ouverture de l'audience Monsieur le Procureur du Roi a requis de l'ordonnance de nomination et de l'arrêt de la cour royale, qui délègue le tribunal civil pour recevoir le serment des nouveaux juges et il a conclu à ce que le tribunal la reçut immédiatement. Lecture fut donnée tant de l'ordonnance que de l'arrêt et le tribunal, après une assez longue délibération a renvoyé la prestation du serment jusqu'après l'accomplissement des formalités d'usage. Le Nouveau président observa au tribunal l'un des nouveaux juges-suppléants, habitant Landerneau, s'était déplacé exprès et que ce renvoi allait lui occasionner un nouveau déplacement ; Monsieur le Président lui répondit que le tribunal avait prononcé. Ces Messieurs se retirèrent assez mécontents, ignorant qu'elles étaient les formalités dont on voulait parler, mais ils ne tardèrent pas à apprendre qu'elles consistaient en une visite à tous les membres du tribunal civil.»

<sup>37</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1, art. 2 : lettre 6 août 1827.

la part des membres du tribunal civil expression assez manifeste d'une sorte d'humeur, en ce qu'ils s'abstinrent de se ceindre du signe indicatif de la tenue d'une audience solennelle, et de se faire disposer des sièges à l'usage des membres du tribunal de commerce, ainsi forcés de rester debout»<sup>38</sup>.

Le Garde des sceaux tenta d'apporter un peu d'apaisement dans cette guerre de principes. Dans sa lettre datée du 27 août 1827, Sa Grandeur rappela que tous les membres du tribunal de commerce devaient rendre visite à l'ensemble des magistrats de la ville et que cet usage avait acquis «en quelque sorte force de loi». Il précisa néanmoins que le tribunal civil était créancier de cette obligation uniquement par délégation de la cour royale et qu'il s'agissait ainsi d'éviter aux nouveaux élus un trajet fastidieux. Les tribunaux de Brest et de Morlaix ne furent pas satisfaits de cette réponse et considérèrent que le ministre semblait «ici donner raison d'avoir tort, et donner tort d'avoir raison»

Les vexations imposées par les tribunaux civils de Brest et de Morlaix vont se répandre sur le territoire français comme en fait foi *La Gazette des tribunaux de commerce* du 2 juillet 1829<sup>39</sup> qui sous le titre «Double refus d'admettre au serment des membres des tribunaux de commerce de Castelnaudary et de Vernins» expose que ce refus tient à une visite non effectuée par les nouveaux élus aux membres du tribunal civil<sup>40</sup>. La susceptibilité des uns et des autres ajoutée à la ténacité légendaire des pays armoricains avait fait tâche d'huile dans tout le royaume.

Le respect des formes et le goût pour les honneurs conduit à des situations particulièrement tendues et à des crises quasi-diplomatiques. Les cérémonies officielles et les processions publiques sont le cadre privilégié de ces luttes honorifiques. Les juges du tribunal de commerce de Morlaix, à l'image de nombreux autres, contestent par exemple la place qui leur est réservée dans l'ordre des grandes processions. Ils souhaiteraient se placer juste derrière les membres du tribunal civil alors qu'ils doivent céder le pas au barreau. Ce dernier revendique cette place dans la mesure où il est «l'accessoire du tribunal civil»<sup>41</sup>. Le tribunal de commerce affirme, quant à lui, que les deux corps de la magistrature ne peuvent être séparés. Une pétition nationale est même rédigée pour corriger cet affront officiel<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1, art. 2 : Lettre du président du tribunal de commerce de Morlaix au Garde des sceaux du 8 août 1827.

<sup>39</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1, art. 2 : *Gazette des Tribunaux de commerce* du 2 juillet 1829 n° 255.

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1, art. 2.

<sup>42</sup> *Ibidem*.

Les hostilités et les atteintes vexatoires n'en restent pas aux attaques purement honorifiques. On entend en 1877 porter un dernier coup à l'importance commerciale que représente encore Morlaix en tant que siège d'une chambre de commerce<sup>43</sup>.

Ainsi, les conseils municipaux de Châteaulin et du Faou émettent conjointement le vœu d'être rattachés, pour les affaires qui relèvent de leur commerce, à la chambre de commerce de Brest au motif que «les habitants de Châteaulin et du Faou ont des relations commerciales journalières ou constantes avec Brest et que pour se rendre dans cette ville, les voies de communication sont beaucoup plus faciles que celles qui conduisent à Morlaix, d'où l'on peut revenir le jour même»<sup>44</sup>.

Le tribunal de commerce de Morlaix, consulté sur cette question fondamentale pour lui, s'oppose bien évidemment à ces résolutions. Il essaye de démontrer l'absence d'intérêt d'un tel changement. À l'appui de leur démonstration, les juges morlaisiens dissertent à loisir sur les horaires du train et les correspondances entre ces villes.

Mais, la démonstration du tribunal se porte essentiellement sur l'activité commerciale que ces deux villes entretiennent avec Morlaix. Selon cette analyse, il serait de «notoriété publique que les contrées de Châteauneuf, Brice, Pleyben et surtout celles du Huelgoat et de Carhaix ont avec Morlaix qui est leur port naturel des relations d'affaires très importantes, tandis qu'elles n'en ont que d'insignifiantes avec Brest. C'est ce que l'administration a compris de tout temps en faisant vers Morlaix par les routes les relations de ces contrées.»

Cette argumentation est solide car il est vrai que par Morlaix, l'exportation est facile vers l'Angleterre ou vers le Havre. Néanmoins, le tribunal de commerce de Morlaix oublie un élément qui nous semble avoir son importance. Châteauneuf, Carhaix et de nombreuses autres petites villes de cette région de la Bretagne sont sur le tracé du nouveau canal de Nantes à Brest qui débouche en réalité après Châteaulin. Cette nouvelle voie pour le transport commercial change les habitudes et confirme les prétentions des conseils municipaux du Faou et de Châteaulin.

L'arme la plus efficace est semble-t-il l'arme financière. Les tribunaux de commerce, et notamment celui de Morlaix, doivent faire face à des contraintes financières particulièrement difficiles.

<sup>43</sup> Sur le lien historique entre les chambres de commerce et les tribunaux de commerce : cf. NOUVION, A.-P., *L'institution des chambres de commerce, pouvoirs et contre-poids*, Paris, LGDJ, 1992, p. 251 et ss.

<sup>44</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1, art. 2 : lettre du président du tribunal de commerce de Morlaix au sous-préfet de ladite ville le 30 novembre 1877.

En effet, aucun soutien financier ne vient aider son action. Ainsi est-il difficile dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle de se loger. Selon le greffier, «le consulat tenait, et après lui le tribunal de commerce a tenu pendant quelques années ses séances dans le même local que le tribunal civil»<sup>45</sup>. En 1809, le tribunal de commerce doit s'installer dans un local particulier. La ville de Morlaix ne peut plus mettre d'édifice public à la disposition des juges consulaires et de son greffe<sup>46</sup>. C'est le greffier qui héberge le tribunal contre un loyer de 300 francs par an. Une allocation est tout de même accordée pendant trois ans<sup>47</sup> pour payer les frais d'entretien, l'ameublement et les menues réparations. Mais cette allocation est loin de couvrir le prix du loyer puisqu'elle ne dépasse pas 50 francs. Entre la fin de l'Empire et la monarchie de Juillet, le tribunal de commerce semble s'installer où il le peut<sup>48</sup>.

Ce n'est qu'en 1843, que le tribunal trouve refuge définitivement dans le nouvel hôtel de ville de Morlaix<sup>49</sup>. Jusqu'à cette date, le mobilier du greffe appartient au greffier et le mobilier du tribunal, les costumes, les ouvrages de jurisprudence sont payés par les juges en exercice «sur le refus du gouvernement de ne rien accorder à cet effet»<sup>50</sup>. Sur le formulaire de l'inventaire des biens publics mis à la disposition du tribunal du 23 décembre 1830 en «exécution de la loi du 26 juillet 1829 (art. 8) et l'ordonnance du 3 février 1830», le greffier indique «Néant». Il précise aussitôt dans un excès de méticulosité : «le sceau et le cachet exceptés»<sup>51</sup>.

Le tribunal fonctionne donc grâce à la générosité des juges titulaires. Le personnel paraît, pendant toute la période considérée, d'une grande probité et d'un grand désintéressement. Conscients de l'honneur qui leur est rendu de pouvoir exercer la justice et de dire le droit<sup>52</sup>, les riches négociants se font un devoir de remplir non seulement ces fonctions gratuitement mais aussi de subventionner la justice commerciale<sup>53</sup>.

<sup>45</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1, art. 1 : inventaire du 23 décembre 1830.

<sup>46</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1, art. 1 : attestation fournie par la Ville de Morlaix.

<sup>47</sup> Années 1809, 1810, 1811.

<sup>48</sup> En 1818, par exemple, le tribunal quitte le 24 de la rue du Bourret pour s'installer dans un local mieux adapté.

<sup>49</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 1, art. 1 : inventaire du 23 décembre 1830.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> On peut s'imaginer le poids de cette charge en lisant le fameux *César Birotteau* de Balzac.

<sup>53</sup> Sur la notabilité consulaire, cf. notamment l'article de BOUCHARDEAU, P., «Entre la robe et le négoce, les juges du tribunal de commerce de Romans au début du XIX<sup>e</sup> siècle» et de MARTINAGE, R., «Les magistrats du tribunal de Valence au XIX<sup>e</sup> s.», *Juridictions et jurisprudences drômoises*. Numéro spécial de la *Revue drômoise*, 2002, à paraître.

Le greffier ne peut pourtant pas exercer ses fonctions gratuitement. Il est un officier ministériel. Le greffier des tribunaux de commerce n'est donc pas un fonctionnaire. Bien au contraire, il est propriétaire de sa charge. Sa fonction est rémunérée par des droits fixes prélevés sur tous les actes qu'il rédige à l'image des notaires ou des huissiers<sup>54</sup>. Le tribunal de commerce doit cependant être, et c'est là son intérêt, rapide et peu coûteux. Si la justice commerciale est peu onéreuse pour l'État, elle doit l'être aussi pour le justiciable. Cet impératif conduit donc à des problèmes de fixation de ces droits<sup>55</sup>. Il s'agit là d'un véritable dilemme puisque ces droits doivent pouvoir faire vivre le greffier tout en étant indolores pour le commerçant justiciable. En réalité, le greffier subit le coût de cette politique à l'égard des justiciables. La situation paraît déjà particulièrement délicate dans le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>56</sup>. Elle devient explosive entre 1850 et 1855 à tel point que le tribunal de commerce de Morlaix soutient la pétition nationale qui est engagée en faveur de la revalorisation du revenu des greffiers.

Ces atteintes financières ont à première vue de graves inconvénients. En réalité, c'est sans doute grâce à ce dernier point que le tribunal de commerce de Morlaix a survécu à toutes les tentatives de suppression. Quelles que soient les théories doctrinales anciennes ou contemporaines<sup>57</sup> et les opinions politiques<sup>58</sup> sur le sujet, un argument pratique a toujours sauvé les tribunaux de commerce, en général, et le tribunal de commerce de Morlaix, en particulier, de toutes attaques. Cet argument est simple : les tribunaux de commerce ne coûtent pratiquement rien à l'État. Leur suppression en revanche coûterait à ce dernier des sommes énormes qu'aucun gouvernement n'est prêt à donner. Les tribunaux de commerce ont sans doute de beaux jours devant eux.

Tangui NOËL

<sup>54</sup> Cf. CRESPIEN, H., *Les frais de justice au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, LGDJ, 1995, 172 p.

<sup>55</sup> Arch. dép. Finistère, 64 U 3, art. 1.

<sup>56</sup> La situation est identique dans de nombreux tribunaux de commerce. Cf. sur ce point la situation des départements réunis : LOGIE, J., «Les tribunaux de commerce dans les départements réunis (1798- 1814)» dans *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, L'Espace juridique, 1999, p. 75 et ss.

<sup>57</sup> Cf. notamment THALLER, E., *Annales du droit commercial français et étranger et international*, Paris, LNDJ, 1889, p. 200. ; CHAPUT, Y., «Les tribunaux de commerce, histoire locale et prospective européenne» dans *Les tribunaux de commerce. Histoire d'un modèle français, Actes du colloque de Bordeaux*, Paris, Documentation française, 2002 (à paraître). Voir aussi l'intervention de J.-P. Jean, *ibidem*.

<sup>58</sup> COLOMBET, F., et MONTEBOURG, A., *Les tribunaux de commerce : une justice en faillite ? Rapport n° 1038*, Documents d'information de l'Assemblée nationale, 3 juillet 1998.

RÉSUMÉ

La ville de Morlaix possède une juridiction consulaire depuis le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle. Au xix<sup>e</sup> siècle, l'activité commerciale périclité fortement. L'utilité du tribunal de commerce est alors plusieurs fois remise en cause par les autorités politiques. La juridiction doit aussi subir les contestations émanant des institutions, notamment du tribunal civil.